

Que doit contenir une demande de permis relative à la création d'un site récepteur ?

*Journée d'échanges Walterre - Demande de permis et valorisation des terres excavées
03 juin 2025*

SPW ARNE – Département du Sol et des Déchets - DSD
SPW ARNE - Département des Permis et Autorisations - DPA
SPW ARNE - Département de la Nature et des Forêts - DNF
SPW TLPE - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - DATU

Plan de l'exposé

1. Contexte et enjeux
2. Cadre réglementaire
3. Avis sur les demandes de permis :
les points d'attention
4. Conclusions



CONTEXTE ET ENJEUX

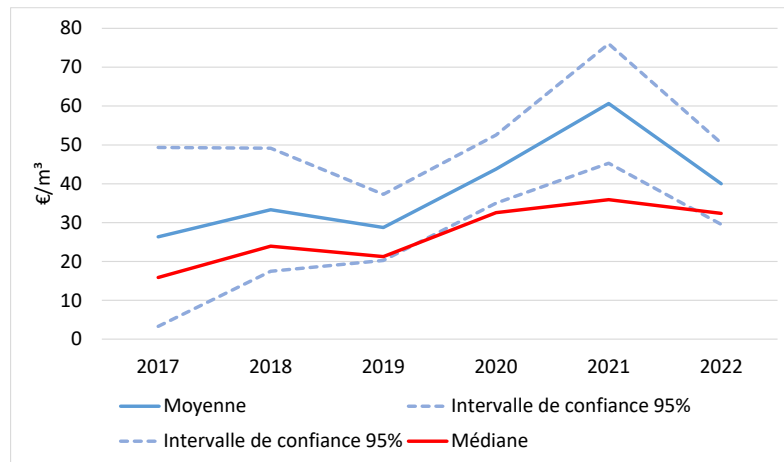


- Terres = ressources non-renouvelables !
- Améliorer la circularité des terres => équilibre déblais-remblais (*in et out*) => offre <> demande
- 129 SR de + de 10.000 m³ - capacité résiduelle de 22,7 Mm³ (2025)
- Optimiser la répartition des SR : distance à parcourir entre SO et SR = [13-38 km]
- Diminuer les impacts environnementaux => traçabilité et qualité des terres en f(usage)
=> utilité et plus-value à démontrer



Si pénurie de sites récepteurs :

- Transports toujours plus longs et donc plus coûteux
- Spéculations au niveau des coûts de valorisation (principe de l'offre et la demande)
- Impacts sur les dépenses publiques (communales ou régionales)
- Impacts sur le secteur de la construction et les finances du citoyen
- À termes, risque de non-respect des obligations de l'AGW « Terres »



ENJEU SOCIÉTAL

CADRE REGLEMENTAIRE



Décrets

- ⊙ Décret du 9 mars 2023 relatif aux **déchets**, à la circularité des matières et à la propreté publique <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/degen050.pdf>
- ⊙ Décret du 1^{er} mars 2018 à la gestion et à l'assainissement des **sols** [Législation/décret gestion et assainissement sols \(wallonie.be\)](#)
- ⊙ Décret du 11 mars 1999 relatif au **permis d'environnement** (<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/PE001.htm>) et Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées : [annexe 1 au pe006bis \(wallonie.be\)](#)
- ⊙ Code du Développement territorial - **CoDT** (=> Articles D.II.23 à D.II.42 et Articles R.II.23/R.II.33/R.II.36/R.II.37 /R.II.40/R.II.42 et R.IV.4/R.IV.35) [CoDT.pdf \(wallonie.be\)](#)

Arrêtés d'exécution

- ❖ AGW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ([Législation/Déchets/Catégories de déchets/Catalogue \(wallonie.be\)](#))
- ❖ AGW du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière [Législation/gestion et tracabilité terres \(wallonie.be\)](#)
- ❖ AGW du 14 juin 2001 wallon favorisant la valorisation de certains déchets => Tableau en Annexe 1 (code déchets destinés à la valorisation) [Législation/Déchets/Catégories/Valorisation de certains déchets \(wallonie.be\)](#)

Réglementation « déchets »

Décret déchets

09/03/23

Remblayage = « toute opération de valorisation par laquelle des déchets appropriés non dangereux sont utilisés à des fins de remise en état dans des zones excavées ou, en ingénierie, pour des travaux d'aménagement paysager. Les déchets utilisés pour le remblayage doivent remplacer des matières qui ne sont pas des déchets, être adaptés aux fins susvisées et limités aux quantités strictement nécessaires pour parvenir à ces fins ».

Valorisation = « toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière ».



Pour chaque rubrique de remblayage, les codes déchets autorisés en remblai sont limités aux codes : **170504** (terres de déblais), **191302-TD** (terres décontaminées), **20401** (terres végétales), **010102** (matières pierreuses naturelles) et **010409I** sables de pierres naturelles)

Réglementation « sols »

Décret sols

01/03/18

Annexe 1 : Normes fixées pour 5 types d'usage
Annexe 2 : Correspondance usage/situation de droit
Annexe 3 : Correspondance usage/situation de fait

Annexe 1 DS

> Normes fixées pour 5 types d'usage

Annexe 2 DS

> Tableau de correspondance usage / situation de droit

Annexe 3 DS

> Tableau de correspondance usage / situation de fait

Annexe 1ère - Normes

Type d'usage	Sol (mg/kg matière sèche)					Eaux souterraines (µg/L)	
	I	II	III	IV	V		
	naturel	agricole	résidentiel	récréatif ou commercial	industriel		
Métaux/métalloïdes							
arsenic	VS	30	30	40	40	65	10
cadmium	VS	1.8	1.8	3	10	20	5
chrome total ⁽¹⁾	VS	57	57	78	140	288	50

Annexe 2. Types d'usage à considérer en correspondance avec la situation de droit du terrain

TYPES D'USAGE	I	II	III	IV	V
Affectation au plan de secteur ou au schéma d'orientation local ou à la carte d'affectation du sol					
zone forestière		X			
zone naturelle		X			
zone agricole			X		
zone d'habitat				X	
zone d'habitat à caractère rural				X	
zone d'extraction				X	
zone d'aménagement communal concerté				X	
zone d'espaces verts				X	
zone de loisirs					X
zone de parc					X
zone d'aménagement communal concerté à caractère économique					X
zone de services publics et d'équipements communautaires					X

Annexe 3. Types d'usage à considérer en correspondance avec l'usage de fait du terrain

TYPES D'USAGE	I	II	III	IV	V
USAGES					
AIRES NATURELLES ET ESPACES VERTS					
Aires forestières, aires naturelles, zones présentant un intérêt écologique reconnu		X			
Espaces verts, terrains vagues				X	
AGRICULTURE (activités agricoles liées au sol)					
Prairies, terrains affectés à de l'élevage extensif, terrains cultivés				X	
Sylviculture (hors aires forestières), culture intensive d'essences forestières				X	
Horticulture, zones de petits jardins, vergers				X	
Pisciculture				X	
AGRICULTURE (activités agricoles non liées au sol) ET ACTIVITES AGRO-ECONOMIQUES					
Elevages intensifs				X	
Approvisionnement ou transformation alimentaire (laiteries, usines de conserves, abattoirs)					X
Carrière auxiliaire (commune et extraction de matériel agricole ou culinaire)					X



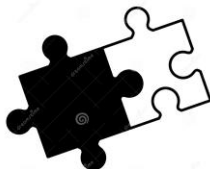
Réglementation « sols et déchets »

AGW terres

05/07/18

Art. 12-15

- Définitions : terres de voirie, voie ferrée, assiette...
 - Exemptions : terres de déblais réutilisées in situ, volume < 20 m³...
 - GRGT : règles minimales pour garantir la qualité des démarches
 - Contrôle qualité/utilisation/transport/traçabilité des terres
 - Responsabilités
-
- Principe général qui sous-tend la régulation des MT entre un SO et un SR = **compatibilité d'usage**
 - Principe de précaution si opposition entre situation de droit et type d'usage actuel ou projeté au regard de la situation de fait



Réglementation « permis d'environnement »

sauf remblayage en carrières (MT *in situ*)

- **14.91** : Remblayage dans les zones de dépendances d'extraction au sens du CoDT, au moyen de terres et de matières pierreuses naturelles exogènes (02 si sous le niveau de la nappe phréatique ou $> 500.000 \text{ m}^3$).
- **90.28** : Remblayage dans toutes les zones du plan de secteur à l'exception de la zone de dépendance d'extraction au sens du CoDT, au moyen de terres et de matières pierreuses naturelles d'origine exogène.
 - **90.28.01** : Terres et matières conformes au type d'usage (1.000 – 10.000 m^3 ; 10.000 - 500.000 m^3 ; $> 500.000 \text{ m}^3$ ou sous la nappe)
 - **90.28.02** : limité aux zones d'usage I, II ou IV => pour les terres qui dérogent en application de l'art. 15 de l'AGW « terres » : **étude de risques** ($\leq 100.000 \text{ m}^3$; $> 100.000 \text{ m}^3$ ou sous la nappe)

Annexe 1.21 Formulaire relatif à la valorisation de terres et matières pierreuses



+ **Activités connexes** : **90.21** (Regroupement/tri des déchets) – **90.22** (prétraitement/récupération – criblage/concassage) – **90.23** (valorisation/élimination) => **Annexe 1.4**

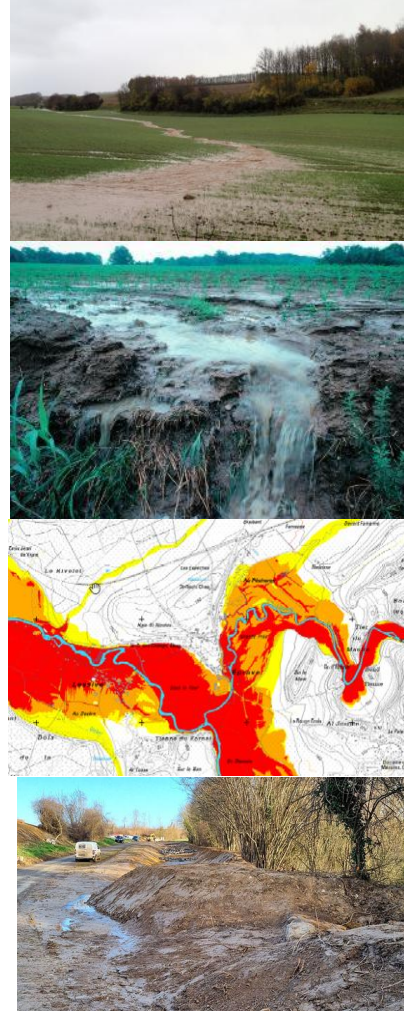
Réglementation « AT et urbanisme »

Art. R.IV.4-3 du CoDT - Une modification du relief du sol, en remblai ou en déblai, est sensible lorsqu'elle remplit l'une des conditions suivantes* :

1. Volume supérieur à 40 m^3
2. Hauteur > à 50 cm p/r au niveau naturel du terrain et d'un volume > 5 m^3
3. Située à moins de 2 m de la limite mitoyenne
4. Porte sur un(e) (partie de) terrain soumis(e) à un risque de ruissellement concentré
5. Située dans une zone soumise à l'aléa inondation (Art. D.53 du Code de l'Eau) ou porte sur un(e) (partie de) terrain qui a subi des inondations au cours des 5 dernières années

=> Formulaire portant sur la modification sensible du relief du sol

* Cas les plus souvent rencontrés, d'autres hypothèses sont listées dans l'arrêté



Planification territoriale

Le plan de secteur est précisé par une panoplie de schémas, définis à l'échelle régionale (SDT), pluri-communale, communale (SDC) ou même infra-communal (SOL).



Les dérogations au plan de secteur ou écarts par rapport aux schémas doivent être dûment motivés (articles D IV 5 à D IV13 du CoDT)



L'autorité compétente pour délivrer le permis juge de la conformité du projet au plan de secteur/schéma ou si les conditions de l'écart ou de la dérogation sont rencontrées

Outil procédural du CoDT :

Procédure de « réunion de projet » - Art. D.IV.31 du CoDT

Zoom sur les carrières

- **ZE** (non destinée à l'urbanisation) => réaménagement au terme de chacune des phases d'exploitation déterminé par le permis => agriculture, sylviculture ou conservation de la nature
- **ZDE** (destinée à l'urbanisation) => regroupement de déchets inertes et valorisation de terres/cailloux exogènes autorisée (Art. R.II.33-1.)
 - Terres conformes AGW « terres » pour un type d'usage $\leq$ à III
 - Matériaux pierreux naturels (code valorisation 010102)
 - Sables de pierres naturelles (0104091)
 - Activités mécaniques limitées (tri, tamisage, criblage) utiles à la valorisation

SAUF :

- Si sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature
- Si zone de prévention/surveillance de captages d'eaux potabilisables
- Si dans carrières ayant été exploitées, sauf (1) si permis délivré avant le 04/08/24 l'autorisait et (2) sécurisation du site et réaménagement actuels non satisfaisants



Zoom sur les carrières

- *Guide de bonne pratique destiné à la mise en oeuvre de l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 portant conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances*
 - Recommandations de réaménagement en f(4 grandes catégories de carrières) et en f(≠ zones de la carrière) :
 - ⊙ Zones de découverte : terres arables stockées séparément p.ex.
 - ⊙ Dépôts de stériles et merlons : pentes optimales, semis de plantes herbacées p.ex.
 - ⊙ Plancher de la carrière : à maintenir en l'état tel que laissé après exploitation sauf si impératifs techniques ou paysagers
 - ⊙ Front de taille
 - ⊙ Bassins de décantation



REMISE D'AVIS SUR LES DEMANDES DE PERMIS

*Arrêté ministériel du 06 juin 2019 établissant un
formulaire général de demande de permis
d'environnement et de permis unique – Annexe
1/01*

*Formulaire de demande de permis d'urbanisme –
modification sensible du relief du sol (D.IV.4, 9°)*



Points d'attention



Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Arrêté ministériel du 6 juin 2019 établissant un formulaire général de demande de permis d'environnement et de permis unique

Annexe 1/01 : Formulaire général de demande de permis d'environnement et de permis unique

Cadre réservé aux services administratifs de la commune de dépôt du dossier	
Commune où est déposé le dossier de demande de permis d'environnement	
Date de réception du dossier à la commune	
Référence du dossier à la commune	
Personne de contact à la commune	
Date d'expédition du dossier au Département des Permis et Autorisations	

Sceau de la commune



Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

Service public de Wallonie territoire logement patrimoine énergie

Instances administratives principales

Services (non exhaustif)	Rôle
SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie	Les compétences urbanistiques sont mobilisées (modification de relief du sol) au même titre que les aspects liés à la planification territoriale.
SPWARNE - DPA - Département des Permis et Autorisations	Le fonctionnaire technique est le fonctionnaire compétent pour l'instruction de la demande de permis unique (remblai) pour ce qui concerne le volet environnemental.
SPWARNE - DSD - Direction de la Protection des Sols (DPS)	Suivi général du mécanisme « WALTERRE » et de la Banque de donnée de l'état des sols (BDES) => caractère suspect
SPWARNE - DSD - Direction de l'Assainissement des sols (DAS)	Gestion des dossiers relatifs à l'assainissement des sols comportant, le cas échéant, un volet « remblayage » dans le cadre des projets d'assainissement.
SPWARNE - DSD - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets (DIGPD)	Remise d'avis dans le cadre de permis comportant une opération de remblayage, notamment au moyen de terres excavées.
SPW ARNE – DDRCE – Direction du Développement rural	Remise d'avis dans le cadre de permis comportant une opération de remblayage (fréquente en zone agricole) au regard de (i) l'utilité en termes d'exploitation agricole et (ii) de risque d'érosion des sols et/ou de ruissellement/inondation (cellule GISER)
DNF - Département Nature et Forêts	Remise d'avis dans le cadre de permis comportant une opération de remblayage, notamment au moyen de terres excavées.
DEE - Département de l'Environnement et de l'Eau	Remise d'avis dans le cadre de permis comportant une opération de remblayage, notamment au moyen de terres excavées.
Communes	Les compétences urbanistiques sont mobilisées (modification de relief du sol) au même titre que les aspects liés à la planification territoriale.

Points d'attention SPW TLPE



⦿ Au stade de la conception-même du projet

- Veiller au maintien des **lignes de force du paysage** et plus spécifiquement à **la conservation des vallons** (*L'intégration paysagère n'est pas liée à la quantité de terres déplacées mais à la qualité de l'aménagement...*)
- En zone de dépendance d'extraction, dans les carrières ayant été exploitées, respect des conditions de l'article R II 33 du CoDT

⦿ Au stade de l'avant-projet

- Consulter en amont du dépôt de la demande de permis les instances susceptibles d'être interrogées dans le cadre de l'instruction du dossier (DNF, Agriculture, Giser, STP...)

⦿ Au stade du dépôt du dossier

- Veiller à présenter des vues en profil complètes (*situation avant et après travaux*)
- Veiller à la lisibilité des cotes sur les plans
- Être attentif au raccord terrain naturel-terrain modifié
- Veiller à présenter des plans permettant d'évaluer concrètement l'intégration de la modification de relief dans son environnement (*ne pas se limiter aux seules parcelles visées par la modification*)



Points d'attention SPW ARNE - DPA



- ⦿ **Notion d'unité technique et géographique (UTG)** : si, et seulement si, il y a proximité géographique et existence d'un lien d'interdépendance fonctionnelle entre les projets (*ce lien est établi quand les opérations sont incomplètes l'une sans l'autre. Il ne l'est pas quand les projets peuvent être mis en oeuvre indépendamment l'un de l'autre*).
- ⦿ **Modification de voirie** : Si le projet nécessite une modification de voirie (non préalablement autorisée), les délais de procédure sont suspendus dès l'envoi des notifications de complétude du dossier, jusqu'à la réception par les Fonctionnaire technique et délégué de la décision (libre de tout recours) prise par l'autorité compétente pour statuer sur ladite modification (Conseil communal ou Collège provincial si plusieurs communes sont concernées).



Points d'attention SPW ARNE - DPA



Permis unique :

- ⊙ Les Fonctionnaires technique et délégué se prononcent conjointement sur le projet, soit en tant qu'autorité compétente, soit en tant qu'instance d'avis.
- ⊙ Le dossier de demande de permis unique comporte un **volet environnemental** et un **volet urbanistique**. Il est important que les informations qui figurent dans ces 2 volets correspondent (objet du projet, parcelles cadastrales, informations reprises dans la Notice des incidences environnementales sont identiques ou cohérentes avec celles reprises dans l'Annexe 1/1 Formulaire général,...)
- ⇒ Des manuels utilisateurs ont été rédigés afin de guider les utilisateurs dans le remplissage des formulaires relatifs à la partie environnementale.

Elaboration du dossier de demande de permis



- Les informations utiles sont disponibles sur le portail <http://permis-environnement.spw.wallonie.be/>
 - Les outils permettant de réaliser un inventaire complet détaillé des installations, activités, dépôts,... sont disponibles sur : [Première étape : réaliser un inventaire - LE PERMIS D'ENVIRONNEMENT \(wallonie.be\)](#)
 - ⇒ **Etape primordiale** pour déterminer la classe (1, 2 ou 3) de l'établissement et la procédure de demande de permis qui en découle :
 - Si EIE → organisation d'une Réunion d'information préalable (RIP), ...
 - Si classe 3 → les remblais doivent faire l'objet d'une [déclaration](#) auprès de la commune ET d'une demande de permis d'urbanisme en //.
 - Les documents à utiliser (formulaire et manuels utilisateurs) sont disponibles sur : <https://www.wallonie.be/fr/demarches/demander-un-permis-denvironnement-ou-un-permis-unique-pour-un-etablissement-de-classe-1-ou-2>
 - ⇒ Les formulaires et annexes doivent figurer au dossier sous peine de vice de forme
- Formulaire général 1/1 + Formulaire 1/21 relatif à la valorisation de terres et matières pierreuses Et éventuellement formulaire 1/4 relatif aux installations de tri et regroupement, prétraitement, (...) si de telles activités sont réalisées en //.



Pour les projets comportant un remblai



- ⊙ L'inventaire détaillé des activités/installations et des dépôts comportera, entre autres :
 - Les bâtiments (construction ou cabine de chantier...)
 - Les installations et leur capacité : engins de chantier, pont bascule (imposé si apport de terres > 50.000 m³), nettoyage des roues, ravitaillement en carburants, crible/concasseur (si prétraitement et valorisation)...
 - La nature des énergies (utilisées/produites) est à préciser (cf. électricité, diesel ...)
 - Les activités : tri/regroupement/stockage de terres excavées/déchets, prétraitement, valorisation (cf. concassage/criblage), élimination
 - Les dépôts de substances (hydrocarbures, terres de découverte,...) et de déchets (terres et matériaux exogènes, huiles usées, autres déchets, ...) => quantités maximales sur site + flux annuels : **primordial** pour fixer les capacités autorisées et le montant de la sûreté.



Si production de granulats inertes recyclés => procédure de sortie du statut de déchets => application des dispositions de l'AGW du 28/02/2019





Prise en compte de tous les impacts



- ❑ **Mobilité** (chantier inclus) → [quantifier le charroi](#) et préciser le tracé du chemin emprunté → évaluer, si possible, l'impact sur les zones d'habitat traversées et préciser les mesures prises
- ❑ **Bruit** : en cas d'absence d'étude acoustique, préciser la puissance et la pression acoustique des installations et des engins, leurs heures de fonctionnement, les mesures envisagées afin de limiter les nuisances sonores (ex : écran sonores, *Cri du Lynx*,...)
 - ⇒ En cas de mise en œuvre de [merlons ou de murs antibruit](#) → joindre une étude acoustique démontrant l'efficacité acoustique des mesures d'atténuation projetées au droit des habitations riveraines.
- ❑ **Effets sur les eaux** : Attention à l'altimétrie de la nappe phréatique et aux cours d'eau à proximité. Si le projet est situé en zone de prévention d'un captage (type d'usage II) → mesures à prendre en vue de préserver la qualité des eaux.
 - ⇒ Gestion des [eaux de ruissellement](#) → impacts sur les fonds voisins
- ❑ **Effets sur l'air** : Rejets canalisés et émissions diffuses : poussières par temps sec,...



Les plans joints au dossier



- ⊙ Le plan cadastral : Reprend les parcelles visées par la demande dans leur entièreté et le périmètre (50 m ou 200 m) déterminé autour de ces parcelles.
- ⊙ Le plan descriptif doit permettre de localiser toutes les caractéristiques (parcelles, bâtiments, installations/activités, dépôts de substances et de déchets, déversements, rejets eaux/air,...)

Par ailleurs il convient de localiser sur le plan descriptif :

- Les cours d'eau et voies artificielles d'écoulement
- Le tracé modificatif éventuel apporté aux axes de ruissellement
- L'accès au chantier
- Les zones de déblai/remblai
- Les types d'usage de droit (ex : limites des zones du plan de secteur) et **de fait actuel ou projeté (avec descriptif/preuve de la réalisation du projet)**
- Les zones prévues pour le positionnement de cribles/concasseurs
- Les impétrants et éventuelles zones de servitude associées



Si extension de remblai existant autorisé



- ⦿ Le volume visé par la demande concerne la totalité du remblai (existant + extension)
- ⦿ Le dossier doit comporter les plans suivants :
 - Situation/topographie du site « avant mise en œuvre du premier remblai »
 - Situation/topographie du site « avant le projet d'extension »
 - Situation « projetée à terme » + « plans des éventuels phasages »
- ⦿ Le dossier doit préciser les volumes déjà déversés et la qualité des terres et matériaux utilisés. Les documents de traçabilité doivent être tenus à disposition et présentés si demandés en cours d'instruction.



Points d'attention SPW ARNE - DNF



- ⊙ Contact avec DNF en amont du projet (avant permis/dérogation LCN) dès le choix du site/projet
- ⊙ Demandeur doit réaliser soit NEIE/EIE/EAI en f(site proposé) (attention en N2000/SGIB) avec **inventaires complets** (faune/flore) via un expert
 - ⇒ en cas de présence d'espèces protégées/impact significatif => **demande de dérogation LCN** nécessaire :
 - A obtenir avant l'introduction d'un permis (2 procédures différentes mais même demande-projet)
 - Séquence E-R-C « Eviter – Réduire – Compenser » à respecter
 - Démontrer l'intérêt public majeur et/ou enjeux « sécurité »
- ⊙ Justifier l'intérêt « biodiversité » du remblais (objectif 1^{er} = valorisation de terres)



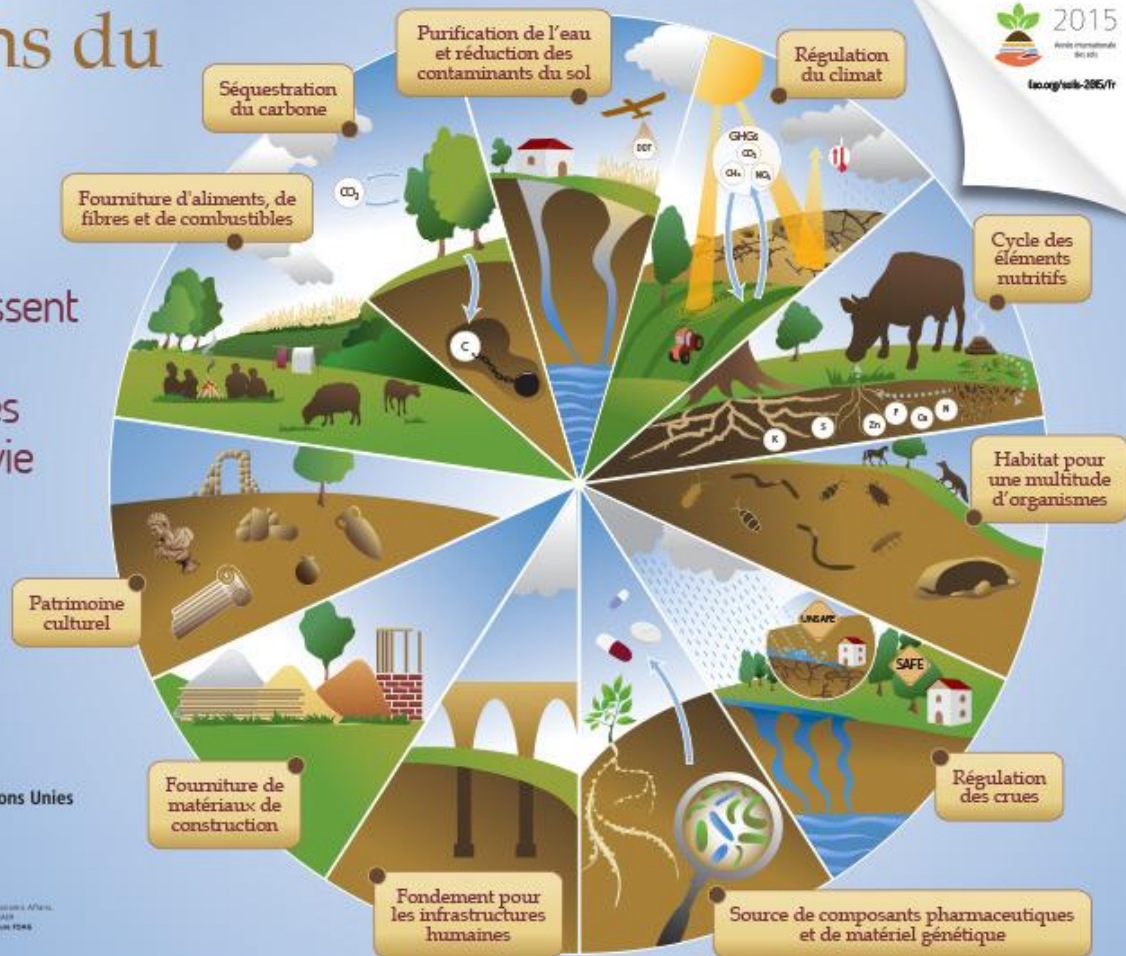
Points d'attention SPW ARNE - DIGPD



- ⦿ Privilégier les opérations déblais/remblai au sein d'un même site pour éviter la production de terres excavées (AGW « terres » non applicable)
- ⦿ Réelle valorisation des terres <> élimination => démonstration de la plus-value/utilité technique, environnementale, sécuritaire ou paysagère pour le SR => Faciliter la gestion des terres au niveau local ou combler une dépression par de terres dans une commune n'est pas toujours considéré comme une plus-value pour le SR
- ⇒ **Utilité** = Maintenir/améliorer les fonctions du sol/site récepteur selon une approche basée notamment sur les « services écosystémiques »
+ autres critères directs ou indirects : sécurité, bien-être (anti-bruit...), optimisation économique

fonctions du Sol

Les sols fournissent des services écosystémiques essentiels à la vie sur terre





Points d'attention SPW ARNE - DIGPD



- ⊙ Justifier que le volume de remblai est limité aux quantités strictement nécessaires à la mise en œuvre du projet
- ⊙ Compatibilité d'usage entre les types de terres et l'usage du sol récepteur
 - En amont de l'envoi du dossier, bien évaluer si besoin de déroger au type d'usage (art,15 AGW terres) => étude de risque à joindre au dossier
 - L'usage de fait futur du site (par rapport à son usage actuel) doit justifier la nécessité de modifier le relief du sol.
 - ⇒ La destination future du site doit être connue avec le plus de certitude possible
 - ⇒ Le projet complet/détaillé de destination future d'un site doit faire partie intégrante de la demande de permis sinon, il n'y a aucune certitude que le projet sera mis en œuvre
 - Si plusieurs types d'usage sur un même site, mentionner le volume à remblayer pour chaque zone présentant des types d'usage différents

CONCLUSIONS

Une remise d'avis la plus rapide et éclairante =
un dossier de demande complet

- Devenir du site/usage projeté bien défini/stabilisé
- Anticiper les questions/problèmes auprès des instances d'avis en amont du dépôt du dossier
- Justifier/préciser/démontrer l'intérêt et la qualité/plus-value du projet en matière d'environnement (valorisation des terres, biodiversité...) et d'aménagement (intégration paysagère p.ex.)
- Penser à l'intégration du projet « hors site »



Une circulaire/guide SPW coordonnée entre les instances d'avis est en préparation, avec l'appui de l'UVCW





**MERCI POUR VOTRE
ATTENTION !**

vincent.brahy@spw.wallonie.be

